

**SECTION DE SENS****REGLEMENT INTERIEUR**

- Ce règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du « Club de Gymnastique Volontaire de Sens ».
- Il a pour objet de développer et de compléter les statuts du Club.
 - Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur du Club.
- Le respect du règlement par chacun est une condition de bon fonctionnement du Club.
- Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance vis-à-vis de ce Règlement Intérieur dont un exemplaire sera mis à sa disposition avec le dossier de demande d'inscription et auquel il sera nécessaire d'adhérer au moment de l'inscription

CONDITIONS D'ADHESION**Article 1 :**

Le Club de Gymnastique Volontaire de Sens est adhérent à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) et agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Tous les membres du Club sont donc membres de la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Article 2 :

Devient membre adhérent du Club les personnes :

- qui se sont acquittées du montant de la cotisation annuelle,
- qui ont fournis toutes les pièces nécessaires pour obtenir la licence
- qui ont accepté ce présent règlement intérieur en apposant leur signature précédée de la mention « LU et APPROUVE » au bas de la feuille d'inscription.

Cotisations**Article 3 :**

Une **cotisation annuelle** est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la Gymnastique volontaire au sein du Club. Elle est fixée chaque année par le Comité Directeur et adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La cotisation est due en totalité en début d'année scolaire (septembre) et est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la Gymnastique volontaire au sein du Club. Possibilité, mais uniquement en début d'année, de s'en acquitter par deux chèques, dont le second sera encaissé avec un décalage de 30 jours. Il est impératif que les 2 chèques soient remis en même temps, et datés du même jour.

Article 5 :

La cotisation n'est pas remboursable sauf cas de force majeure (accident, maladie, déménagement) et sur présentation d'un justificatif. En aucuns cas, la part versée à la fédération et au CODEP ne pourra être récupérée.

Article 6 :

Pour les personnes qui le souhaitent, il est accordé deux séances gratuites d'essai, au-delà de ces deux séances, si vous souhaitez rester au club et pratiquer les activités sportives, l'adhésion devient obligatoire.

Article 7 :

Le Comité Directeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre sans avoir à faire connaître les raisons de sa décision.

Fiche d'inscription**Article 8 :**

Une **fiche d'inscription**, fournie par le club (ou téléchargeable sur le site web : <http://gv-sens.fr>) et dûment complétée est nécessaire pour tous (renouvellement ou nouvel adhérent) afin d'obtenir sa licence.

Article 9 :

Le club se charge d'adresser, à son Comité Départemental EPGV, dans les meilleurs délais, les demandes de licences qu'il a encaissées pour la FFEPGV qui se charge de vous la faire parvenir par courriel.

Article 10 :

Chaque adhérent doit se munir de sa licence lors de chaque séance de gymnastique, un contrôle pouvant être effectué à tout moment.

Article 11 :

L'adhésion, et par conséquent l'assurance, ne sera effective que lorsqu'auront été rendues toutes les pièces nécessaires dûment complétées, tous les renseignements demandés étant indispensables pour l'établissement de la licence. Toute pièce obligatoire non fournie retardera l'inscription jusqu'à sa régularisation.

Article 12 :

En cas d'inscription supplémentaire au sein du même foyer, une réduction sera consentie à partir du deuxième inscrit.

Article 13 :

Pour les personnes s'inscrivant après Noël ou après Pâques un tarif particulier est appliqué (voir modalités auprès des animateurs ou d'un dirigeant).

Article 14 :

Tout adhérent d'un autre club de gymnastique volontaire affilié à la FFEPGV doit fournir son numéro de licence (ou une attestation de demande de licence fournie par son ancien club).
Il ne pourra intégrer le club de SENS qu'après avoir réglé sa part de cotisation, défalquée du montant de la licence, et adhérer au présent règlement intérieur.

Certificat médical**Article 15 :**

Le **certificat médical** est obligatoire pour les nouveaux adhérents, et valable 3 ans. Durant la validité du certificat médical, nécessité de fournir un questionnaire de santé fournie par le club (ou téléchargeable sur le site web : <http://gv-sens.fr>)

Autorisation parentale**Article 16 :**

Pour les moins de 18 ans, une autorisation parentale, fournie par le club, signée par un parent ou un tuteur légal est exigée.

Article 17 :

Le Club accepte les enfants à partir de 13 ans et 16 ans révolus pour le yoga. Aucune dérogation pour des enfants plus jeunes ne pourra être acceptée.

Article 18 :

La responsabilité du Club ne pourra être engagée qu'à partir du moment où le mineur est pris en charge par l'animateur de l'activité pratiquée.

Le club n'est pas responsable du mineur n'assistant pas aux cours.

Article 19:

En cas d'absence de l'animateur, et dans la mesure du possible, l'association s'engage à prévenir les familles de l'annulation du cours. Pour cela, il est indispensable de communiquer, sur sa fiche d'inscription, le numéro de téléphone (bureau, domicile) des parents et/ou des personnes à informer dans ce cas et de prévenir de tout changement en cours d'année.

FONCTIONNEMENT**Cours****Article 20 :**

Les cours sont dispensés dans des locaux appartenant à la Municipalité.

Les utilisateurs de ces locaux sont seuls responsables de leurs effets personnels (vêtements, papiers, bijoux, clés etc....), ils doivent souscrire une police d'assurance afin de couvrir les incidents ou dégradations relevant de leur responsabilité.

Article 21 :

La reprise des cours (horaires et lieux) est annoncée par affichage pour la saison à venir, en fonction de la disponibilité des salles, la Municipalité restant seul maître des lieux en dernier ressort.

Article 22 :

Tout membre du Club se doit de respecter les lieux et le matériel mis à disposition.

Pour tout ce qui concernant le matériel vous pouvez vous adresser aux responsables matériels qui sont chargés d'assurer la gestion, de gérer les commandes et d'assurer la remise en état.

Article 23 :

Les animateurs veilleront à conserver ces lieux et le matériel dans un bon état de rangement et de propretés.

Article 24 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants licenciés s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent. En cas d'accident ou de blessure, le Club ne pourra pas être tenu pour responsable si l'adhérent ne portait pas la tenue adéquate à la pratique de l'activité sportive proposée.

Article 25 :

Il est conseillé de porter une paire de bonnes chaussures de sport pour les salles

Elles devront être tirées du sac afin de ne pas salir les locaux mis à disposition.

Un petit tapis de gym personnel est fortement conseillé.

Article 26 :

Aucun cours, sous la responsabilité du Club, n'est dispensé pendant les vacances scolaires.

Les animateurs désirant assurer des cours durant les vacances scolaires ne pourront le faire que bénévolement et devront en faire la demande au Comité Directeur, afficher ces cours dans les salles et prévenir les participants qu'en cas d'accident l'assurance GV ne le prendra pas en compte.

Animateurs**Article 27 :**

Le Comité Directeur prend en charge le recrutement ainsi que la gestion financière et salariale des animateurs de gymnastique volontaire.

Article 28 :

Le club ne pourra dépasser le nombre de 9 animateurs rémunérés.

Article 29 :

Seuls sont autorisés à dispenser les cours les animateurs titulaires :

- d'un diplôme habilité par la FFEPGV, répondant à la législation en vigueur,
- d'une formation adaptée aux publics et aux lieux où va se dérouler l'activité.

Article 30 :

Notre Association étant basée sur le bénévolat, les animateurs qui ne voudraient pas se voir imposés sur leur rémunération, opteront pour le bénévolat et devront le manifester par écrit auprès de la Présidente.

Article 31 :

Les animateurs sont rétribués en fonction de leur classification définie par la FFEPGV en accord avec la CCNS. Leur rémunération est basée sur un tarif horaire fixé chaque année par cette même fédération.

Leur salaire mensuel leur est versé par le biais d'un Chèque Emploi Associatif (CEA).

Ils doivent fournir à la trésorière, avant le 3 de chaque mois, la feuille de décompte de leurs heures.

Article 32:

Il appartient à un animateur absent de trouver son remplaçant pour assurer son cours.

Article 33 :

L'animateur rémunéré, remplaçant un bénévole, sera réglé au tarif de ses cours habituels.

Article 34 :

L'animateur remplaçant fournira sa propre feuille d'horaire, et sera réglé directement sur la base fixée par la CCNS

Article 35 :

Les animateurs bénévoles sont autorisés à solliciter le remboursement des frais réellement engagés et justifiés à condition que cette demande ait fait l'objet d'un accord préalable avec le Comité Directeur :

- pour sa formation initiale et continue,

- pour l'animation des cours, lorsqu'ils ont plus de dix kilomètres à parcourir (y compris les animateurs extérieurs à la section de Sens), le tarif kilométrique étant fixé chaque année par l'Administration.

Ces prestations ne sont pas assujetties à prélèvement URSAFF, ni à déclaration fiscale.

Article 36 :

L'animateur bénévole, remplaçant un animateur rémunéré, reste bénévole, seuls ses frais de déplacement lui seront remboursés.

Article 37 :

Les animateurs pourront bénéficier de stages de formation en rapport avec l'activité du Club.

Le nombre de stages ne pourra dépasser, pour chaque animateur, un budget annuel fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale pourra, si nécessaire, modifier ce budget en fonction de la conjoncture du moment.

Article 38 :

Tout stage de formation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Comité Directeur. Après accord, l'animateur aura à avancer le montant du stage, qui lui sera remboursé dans les conditions définies aux articles précédents, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 39 :

Les stages qui se déroulent hors département, bénéficieront de frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Mais pour certains cas très particuliers, le Comité Directeur pourra étudier le problème, et prendre la décision qui lui semblera la mieux adaptée.

COMITE DIRECTEUR – BUREAU**Article 40 :**

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs et la procédure de révocation du Comité Directeur, sont définis dans les statuts du club.

Article 41 :

Les membres du Comité Directeur sont invités à occuper une fonction précise dans l'organigramme du Club :

*** Bureau :**

- *Le Président(e)* secondé par un(e) *Vice-président(e)*

Le rôle et les pouvoirs du Président, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définis dans les Statuts du club.

- *Le Vice-président*

Le Vice-président est habilité à représenter le Président et le club, par délégation, sur certains dossiers et à l'occasion de certaines réunions et manifestations.

Le Président peut déléguer, au Vice-président ou toutes personnes choisies par lui, une mission particulière.

Le délégué est tenu par le contenu de la mission qui lui est confiée.

Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

- *Le Secrétaire* assisté du *Secrétaire adjoint(e)*

Le rôle et les pouvoirs du Secrétaire, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définis dans les statuts du Club.

- *Le Trésorier(e)* assisté du *Trésorier(e) adjoint(e)*

Le trésorier vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration du Club, protéger sa santé financière, et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

Le rôle et les pouvoirs du trésorier, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définis dans les statuts du Club.

Article 42 :

Les membres du Bureau et du Comité Directeur sont bénévoles, ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées et ne peuvent donc pas s'être rétribués par l'Association comme définis dans les statuts du Club. (art. 21)

Article 43 :

Tout adhérent depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 18 ans peut faire acte de candidature lors de l'AG pour faire partie du Comité Directeur. Leur rôle est d'aider le Comité Directeur.

Article 44 :

Le mandat est de quatre ans. L'élu s'oblige à assister aux réunions de membres sur convocation du Président.

Article 45:

En cas de démission ou de départ d'un membre, le poste est pourvu lors de l'AG suivante.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 46 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les licenciés de la saison précédente. Son rôle, ses pouvoirs et son fonctionnement sont définis dans les statuts du Club.

Article 47 :

Les comptes rendus des années passées sont consultables, à la demande, par les licenciés.

Article 48 :

Les animateurs peuvent assister à l'AG, mais à titre consultatif et ne peuvent donc pas participer aux votes.

Article 49 :

Les mineurs sont représentés par un parent ou tuteur légal.

Lors d'une élection chaque parent ou tuteur aura droit à une voix par enfant représenté de plus de 16 ans

Article 50 :

Le non respect de ce règlement expose le signataire à la radiation.

La procédure de radiation est définie dans les statuts du Club.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

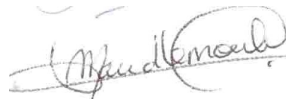
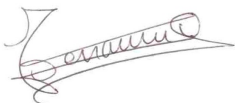
- Le présent Règlement Intérieur est applicable à tous les membres adhérents du Club de Gymnastique Volontaire de Sens.
 - Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale conformément aux statuts du Club.
 - Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.
- Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de novembre 2009.

Fait à SENS (89100) le 10 juin 2010

La Présidente,

La Trésorière

La Secrétaire



GYM VOLONTAIRE
SENS / ST CLEMENT
siège social :
43 rue des chailots
89100 SENS